

COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE REGIME DES SALARIES AGRICOLES

Le 1er novembre 2019, la Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et le dispositif d'aide à la complémentaire santé (ACS) ont été supprimés au profit d'un dispositif unifié : la Complémentaire Santé Solidaire (C2S).

165 329

bénéficiaires de la C2S
(+ 5,1 % sur 1 an)
(+ 8,7 % depuis 2019)

soit **8,4 %**

de la population protégée
du régime des salariés agricoles

114 798

(+ 5,2 % sur 1 an)
(- 6,4 % depuis 2019)

**sans participation financière
de l'assuré**

Peuvent bénéficier de la C2S à titre gratuit, les foyers dont les ressources ne dépassent pas un plafond modulé en fonction de la taille du foyer (à titre d'exemple, 847 euros par mois pour une personne seule au 31 décembre 2024).

50 531

(+ 5,0 % sur 1 an)
(+ 71,7 % depuis 2019)

**avec participation financière
de l'assuré**

Si les ressources du foyer dépassent ce plafond, dans la limite de 35 % (soit 1 144 euros par mois pour une personne seule au 31 décembre 2024), une somme inférieure à 1 € par jour et par personne doit être acquittée chaque mois.

Le montant de cette participation mensuelle est fonction de l'âge du bénéficiaire et varie de 8 € pour les moins de 30 ans à 30 € pour les personnes âgées de 70 ans et plus.

Population protégée



52,7 %



47,3 %



56,3 %



43,7 %



51,9 %



48,1 %

31,7 ans

âge moyen
43,5 ans

52,0 ans

37,7 %

part des bénéficiaires de moins de 20 ans
18,5 %

18,5 %

11,4 %

part des bénéficiaires de 60 ans et plus
28,9 %

52,3 %

Gestion par la MSA

(vs organismes complémentaires privés)

96,2 %

(+ 0,1 point sur 1 an)
(+ 4,2 points depuis 2019)

84,2 %

(+ 2,2 points sur 1 an)
(+ 81,1 points depuis 2019)